

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1971.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament,*

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 1012, 1262 et in-8° 301.  
2<sup>e</sup> lecture, 1562, 1636 et in-8° 372.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 19, 77 et in-8° 47 (1970-1971).  
2<sup>e</sup> lecture, 178 (1970-1971).

---

Donations. — Testaments - Conventions - Propriété - Code civil.

Mesdames, Messieurs,

Issue de l'Assemblée Nationale et profondément remaniée par le Sénat en première lecture, la présente proposition de loi revient devant nous sous une forme différente, mais qui tient compte des principales modifications que nous avons adoptées.

En effet, alors qu'en première lecture, l'Assemblée Nationale avait, quelque peu arbitrairement, limité à vingt et un ans la durée des clauses d'inaliénabilité frappant un bien donné ou légué, elle s'est ralliée en seconde lecture à la position du Sénat qui, au lieu d'assigner à ces clauses une durée prédéterminée, s'était borné à consacrer une jurisprudence subordonnant la validité de ces clauses à l'existence d'un motif sérieux et légitime et avait, par voie de conséquence, permis aux tribunaux d'en faire cesser l'application lorsque les motifs qui ont justifié une clause d'inaliénabilité ont disparu, ou sont primés par un intérêt supérieur.

Le Sénat avait, d'autre part, proclamé l'illicéité des clauses dites « pénales » selon lesquelles serait déchu d'une libéralité le donataire qui contesterait la validité d'une clause d'inaliénabilité, ou chercherait à se faire autoriser à aliéner par les tribunaux. Il lui était apparu, en effet, que l'existence de telles clauses risquerait de priver la réforme de toute portée pratique et que, d'autre part, la possibilité de s'adresser aux tribunaux constituant une des garanties essentielles accordées aux citoyens, il était contraire à l'ordre public d'y mettre obstacle.

Enfin, contrairement à l'Assemblée Nationale, le Sénat avait décidé de rendre la loi nouvelle applicable aux libéralités antérieures à sa publication.

Il lui était, en effet, apparu qu'une telle disposition pouvait être retenue sans aller à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des lois, puisque le texte qu'il avait adopté ne faisait, pour une large part, que confirmer la jurisprudence antérieure.

Tout en retenant, quant au fond, l'essentiel de ces dispositions, l'Assemblée Nationale leur a donné une forme nouvelle, en les insérant dans l'article 900 du Code civil, au lieu d'en faire un article distinct.

Votre commission n'est pas convaincue de l'opportunité de ce transfert : dans un but de meilleure technique législative, il lui paraît, au contraire, préférable de ne pas modifier l'article 900 du Code civil relatif aux conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et de consacrer un article distinct, sous le numéro 900-1, au problème des clauses d'inaliénabilité.

Elle vous propose, d'autre part, plusieurs modifications.

En premier lieu, les mots : « ... le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé, *nonobstant toute clause ou condition contraire*, à disposer du bien... », s'ils excluent bien toute stipulation interdisant cette faculté, ne rendent pas expressément caduque la « clause pénale » privant de libéralité celui qui contesterait la validité de la clause d'inaliénabilité, ou se ferait judiciairement autoriser à aliéner.

Le donataire risque donc, tout en voyant les tribunaux reconnaître le bien-fondé de sa demande, de se trouver quand même dépouillé de la libéralité. Aussi, est-il nécessaire de reprendre le troisième alinéa du texte voté en première lecture par le Sénat, qui réputait ces clauses non écrites.

D'autre part, la formule : « ou se trouve contredit par un intérêt plus important » semble impliquer que cet intérêt peut être antérieur ou concomitant à la donation elle-même, et pourrait donc être invoqué dès le jour même où elle a pris effet.

Les mots : « s'il advient » employés par le Sénat mettent, au contraire, en lumière le fait que l'autorisation d'aliéner doit être motivée par un changement intervenu dans la situation du donataire ou du bien faisant l'objet de la libéralité. Il convient donc, sur ce point, d'en revenir à une rédaction plus proche de celle précédemment adoptée par le Sénat, tout en maintenant la substitution des mots : « intérêt plus important » aux mots : « intérêt supérieur ». M. le Garde des Sceaux a, en effet, souligné lors du débat en séance publique à l'Assemblée Nationale (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, séance du 14 avril 1971,

p. 1095) que les mots « intérêt supérieur » évoquaient « l'idée d'un intérêt de la société qui dépasserait l'intérêt personnel du bénéficiaire de la donation » alors que le but du texte est de viser le cas où l'intérêt du gratifié primerait celui qui a justifié l'insertion de la clause. Il convient, de même, de maintenir la substitution du mot « intérêt » au mot « motif », opérée par l'Assemblée Nationale sur la proposition de M. Gerbet afin d'éviter la nécessité de mentionner dans l'acte la justification de la clause d'inaliénabilité.

Enfin, votre commission s'est à nouveau penchée sur le problème des clauses d'inaliénabilité contenues dans les libéralités faites au profit de personnes morales. A l'Assemblée Nationale, la Commission des Lois avait adopté, sur la proposition de M. Hoguet, un amendement incluant ces clauses dans le champ d'application du texte. Mais, en définitive, elles en ont été exclues sur l'intervention de M. le Garde des Sceaux qui a fait valoir la nécessité de ne pas décourager « l'institution des fondations, qui se définissent justement comme l'affectation perpétuelle d'un bien à une œuvre » (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, séance du 14 avril 1971, p. 1095).

M. le Garde des Sceaux a fait valoir, d'autre part, que les dispositions de l'article 304 du Code d'administration communale, ainsi que les articles L. 11 et suivants du Code du domaine de l'Etat, permettent déjà la réduction et la modification des conditions d'exécution des charges résultant d'une libéralité. Mais ces dispositions ne sont applicables que lorsqu'il est établi que les revenus provenant de la libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Or, l'instabilité économique qui caractérise notre époque oblige à envisager bien d'autres hypothèses sans lesquelles une clause d'inaliénabilité ne peut plus être respectée, ne serait-ce que dans le cas où l'évolution d'une agglomération rend inadéquate l'utilisation des biens pour le but qui a été fixé autrefois par le donateur.

D'autre part, si ces dispositions, si insuffisantes soient-elles, permettent de résoudre certaines difficultés en matière de donations faites à l'Etat ou aux collectivités locales, il n'en est pas de même en ce qui concerne celles qui bénéficient à des personnes morales de droit privé, pour lesquelles rien n'est prévu.

Aussi, afin d'éviter qu'une personne morale ne soit mise en difficulté par une clause d'inaliénabilité contenue dans une donation et même, dans certains cas, contrainte à renoncer à cette donation pour se soustraire aux inconvénients qui pourraient résulter d'une telle clause, votre commission a-t-elle jugé préférable de reprendre la position prise par son homologue de l'Assemblée Nationale, et d'appliquer le nouveau texte à toutes les donations, même lorsqu'elles sont consenties à une personne morale.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">Article premier.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p>
<p>Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 900 du Code civil est modifié comme suit :</p>	<p>Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. 900-1. — Toute clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué doit être justifiée par un motif sérieux et légitime.</p>	<p>« Art. 900. — Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites.</p>	<p>« Art. 900-1. — Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.</p>
<p>« Le donataire ou le légataire, personne physique, peut cependant être judiciairement autorisé à disposer du bien si le motif qui avait justifié la clause n'est plus actuel ou s'il advient qu'un intérêt supérieur l'exige.</p>	<p>« Il en sera ainsi pour les clauses d'inaliénabilité perpétuelle.</p>	<p>« Il en sera ainsi pour les clauses d'inaliénabilité perpétuelle.</p>
<p>« Est réputée non écrite toute clause pour laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou se ferait autoriser à aliéner. »</p>	<p>« Cependant, la clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué sera valable si elle est justifiée par un intérêt sérieux ou légitime.</p>	<p>« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »</p>
	<p>« Toutefois le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé, notwithstanding toute clause ou condition contraire, à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou se trouve contredit par un intérêt plus important.</p>	
	<p>« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux libéralités adressées à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé.</i></p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires consenties avant la date d'entrée en vigueur.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires intervenues avant la date de son entrée en vigueur.

**Propositions  
de la commission.**

Art. 2.

Conforme.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. — Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

### Article premier.

L'article 900 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 900. — Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites.

« Il en sera ainsi pour les clauses d'inaliénabilité perpétuelle.

« Cependant, la clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué sera valable si elle est justifiée par un intérêt sérieux et légitime.

« Toutefois, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé, nonobstant toute clause ou condition contraire, à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou se trouve contredit par un intérêt plus important.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux libéralités adressées à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

### Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires intervenues avant la date de son entrée en vigueur.